RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

France Travail

CONTRAT

MARCHÉ DE PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT À LA MOBILITÉ GÉOGRAPHIQUE DANS LE CADRE DU PROJET ERASMUS+ 2027 AU BÉNÉFICE DES CHERCHEURS D'EMPLOI DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE

PROCÉDURE PRÉVUE À L'ARTICLE R. 2123-1 3°) DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

PROCÉDURE N°2608-FTIDF-S3-002

DISPOSITIONS PARTICULIERES

A - Identité des parties

Le marché est conclu entre :
France Travail Ile-de-France, établissement public administratif (SIRET 130 005 481 270 96), représenté par sa directrice régionale, Madame Nadine CRINIER, dûment habilitée à cet effet, domicilié en cette qualité : Immeuble Terra Nova 2 - 15 rue Henri Rol Tanguy – 93100 Montreuil,

Et la personne morale :

Indiquer la raison ou dénomination sociale, adresse du siège social ou siège, forme juridique, numéros de téléphone et courriel.

Si différent, indiquer la raison ou dénomination sociale, adresse, numéros de téléphone et courriel du service ou établissement chargé de l'exécution des prestations.

représentée par :

Indiquer le nom, prénom, qualité, numéros de téléphone et courriel du signataire ayant compétence à cet effet.

☐ agissant en qualité de candidat individuel ;

☐ agissant en tant que mandataire du groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique conformément au Document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché a été conclu ;

ci-après dénommé « le Titulaire » d'autre part.

B - Coordonnées bancaires ou postales

Les sommes dues au titre du marché sont libérées par virement sur le compte bancaire dont le relevé BIC IBAN est joint.

En cas de groupement d'opérateurs économiques et en application de l'article VI.5, le Titulaire indique que les factures sont émises :

☐ par le mandataire du groupement uniquement

☐ chacun en ce qui le concerne, par chacun des membres du groupement.

Conformément à l'article VI.5, les sommes dues en exécution du marché sont versées sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

Insérer sur cette page le relevé BIC IBAN

C - Le cas échéant, groupement conjoint d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R2142-19 à R2142-27 du code de la commande publique sous une forme conjointe, les prestations sont réparties entre les membres du groupement comme indiqué ci-dessous :

Membres du groupement d'opérateurs économiques	Prestations exécutées

D - Le cas échéant, numéro d'enregistrement au titre de la formation professionnelle

La rubrique est à compléter uniquement dans le cas où, à la date de la remise de l'offre, le candidat individuel ou le membre d'un groupement d'opérateurs économiques candidat (y compris le mandataire) est déjà en possession du numéro d'enregistrement prévu à l'article R.6351-6 du code du travail. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le cadre correspondant est à dupliquer autant que nécessaire.

☐ candidat individuel enregistré sous le numéro :
auprès du préfet de région de :
Indiquer le numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité prévue à l'article L.6351-1 du code du travail

☐ raison ou dénomination sociale du membre du groupement :
enregistré sous le numéro :
auprès du préfet de région de :
Indiquer le numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité prévue à l'article L.6351-1 du code du travail

☐ raison ou dénomination sociale du membre du groupement :
enregistré sous le numéro :
auprès du préfet de région de :
Indiquer le numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité prévue à l'article L.6351-1 du code du travail

☐ raison ou dénomination sociale du membre du groupement :
enregistré sous le numéro :
auprès du préfet de région de :
Indiquer le numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité prévue à l'article L.6351-1 du code du travail

E- Notification du marché *(rubrique réservée à France Travail)*

Est remise au Titulaire, à titre de notification du marché, une copie du Contrat :

☐ par courrier recommandé avec avis de réception postale

Joindre sur cette page l'avis de réception postale.

☐ par envoi *via* la plateforme de dématérialisation dont le Titulaire accuse réception

Joindre sur cette page l'avis de réception dématérialisé.

DISPOSITIONS GENERALES

PREAMBULE

Opérateur du réseau pour l'emploi, France Travail a pour mission d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel et de veiller à la continuité de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle. Il prescrit toutes les actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle. France Travail aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements, prospecte le marché du travail et a également pour mission de développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications.

France Travail assure également un certain nombre de missions pour le compte du réseau pour l'emploi.

Dans le cadre de la mise en œuvre des actions Erasmus+ « Enseignement et Formation Professionnels » (EFP) et « Education des Adultes » (EDA), France Travail a signé une convention avec l'Agence Erasmus+ France / Education Formation.

I. - OBJET DU MARCHE

Le marché a pour objet la préparation et l'accompagnement à la mobilité des chercheurs d'emploi dans un autre pays de l'Union Européenne ou un pays associé dans le cadre de la mise en œuvre des programmes européens « Erasmus+ » par France Travail.

Ces prestations et leurs modalités d'exécution sont décrites au présent Contrat et au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et leurs annexes.

II. - FORME, QUANTITES ET NOMBRE DE TITULAIRES DU MARCHE

Le marché prend la forme d'un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande conformément aux dispositions des articles R2162-1 à R2162-4 et R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Il est conclu avec un seul Titulaire, sans minimum et avec des maximums exprimés en quantité, définis en nombre de bénéficiaires à prendre en charge au titre de la période ferme du marché, selon la répartition suivante :

Bourses EFP	70
Bourses EDA	54

Pour les périodes contractuelles suivantes, en cas de reconduction du marché, le nombre maximum de bénéficiaires susceptibles d'être pris en charge est indiqué dans la décision de reconduction notifiée au Titulaire dans les conditions fixées à l'article III. Le taux de variation, à la hausse comme à la baisse, de ce nombre maximum est au plus égal, pour la 2ème période contractuelle, à 30% par rapport à celui défini pour la période ferme multiplié par sa durée en

mois et divisé par 12, et, pour la 3ème période contractuelle, à 30% par rapport à celui défini pour la 2ème période.

Le Titulaire est engagé à hauteur du nombre maximum de bénéficiaires susceptibles d'être pris en charge. Seul un bénéficiaire ayant effectivement fait l'objet d'un départ en mobilité dans les conditions fixées au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) est pris en compte dans la computation du nombre maximum de bénéficiaires.

III. - DUREE DU MARCHE

Sous réserve des dispositions de l'article VIII, le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée ferme qui court jusqu'au 31 mai 2028. Il est ensuite reconductible expressément 2 fois pour une période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 mois.

Le retour des participants se fait impérativement au plus tard 30 jours calendaires avant la fin du programme Erasmus+ concerné.

Aux fins de reconduction, France Travail se prononce au moins 3 mois avant l'échéance de la période ferme d'exécution du marché en notifiant par écrit au Titulaire sa décision de reconduire le marché. Faute de décision notifiée dans ce délai, France Travail est considéré comme ayant renoncé à la reconduction. Les critères pris en compte pour la reconduction sont notamment ceux relatifs au suivi d'activité énoncés dans l'article V.9.2.2.

La décision de reconduction précise le nombre maximum de bénéficiaires susceptibles d'être pris en charge sur la période contractuelle, ainsi que l'engagement à respecter en matière d'insertion professionnelle conformément à l'article V.3.2.

IV. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué des pièces suivantes, énumérées par ordre décroissant de priorité et dont l'exemplaire conservé par France Travail fait seule foi en cas de contestation :

- le Contrat et ses annexes ;
- le Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et ses annexes ;
- le Bordereau des prix ;
- la Proposition technique du Titulaire figurant au cadre de réponse ;
- la ou les Demandes d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement ;
- la charte des achats responsables.

Les avenants et les ordres de service le cas échéant notifiés en cours d'exécution du marché en sont également des pièces constitutives.

V. - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

V.1 – Actions de formation professionnelle, déclaration d'activité prévue à l'article L.6351-1 du code du travail et certification qualité prévue à l'article L.6316-1 du code du travail

Les prestations objet du marché constituent des actions concourant au développement des compétences, au sens des articles L.6311-1 et L.6313-1 du code du travail. Le Titulaire se conforme en conséquence strictement à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions de formation professionnelle continue, en particulier les dispositions du Livre III de la sixième Partie du code du travail.

A ce titre, le Titulaire est notamment tenu de procéder à la déclaration d'activité prévue à l'article L.6351-1 du code du travail auprès du préfet de région territorialement compétent. Dans le cas où, à la date de remise du Dossier de réponse dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché a été conclu, le Titulaire, un membre du groupement d'opérateurs économiques titulaire ou un sous-traitant proposé pour l'exécution de prestations est déjà en possession du numéro d'enregistrement prévu à l'article R.6351-6 du code du travail, ce numéro est reporté dans les dispositions particulières du Contrat s'agissant du Titulaire et de chaque membre concerné du groupement et dans la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, ce sous la forme : « enregistré sous le numéro (*à compléter*) auprès du préfet de région de (*à compléter*) ».

Le Titulaire est également tenu de disposer de la certification qualité prévue à l'article L.6316-1 du code du travail.

Sans préjudice des dispositions de l'article VIII.1, le Titulaire informe France Travail, par tous moyens, du refus, de la caducité ou de l'annulation de l'enregistrement prévu à l'article L.6351-1 du code du travail ou de la suspension ou du retrait de la certification qualité prévue à l'article L.6316-1 du code du travail, dans un délai maximum de 5 jours calendaires à compter de la date de la décision ou de sa notification.

V.2 - Modalités d'émission et d'exécution des bons de commande

Le marché s'exécute par commandes successives, émises selon les besoins, dans la limite du nombre maximum de bénéficiaires susceptibles d'être pris en charge pour la période contractuelle considérée d'exécution du marché.

France Travail se réserve le droit d'annuler à tout moment une commande, sous réserve d'en informer le Titulaire avant le début de son exécution. Cette annulation n'ouvre pas droit au paiement d'indemnités.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, ces bons de commande sont transmis au mandataire du groupement.

Aucune commande par téléphone ne doit être prise en compte par le Titulaire. Toute commande passée sous un autre format que celui du progiciel de gestion SAP doit être refusée par le Titulaire.
Ces bons de commande, issus du progiciel SAP, comportent les mentions suivantes :

- Le numéro du marché ;
- Le numéro et la date d'émission du bon de commande ;
- La raison ou dénomination sociale et adresse complète du Titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques, du mandataire ;
- Les prestations commandées et leurs délais d'exécution ;
- La quantité commandée, correspondant :
 - au nombre maximum de candidats participant à l'information collective et susceptibles d'être reçus en entretien de sélection pour l'UO « Sélection et qualification des candidats à la mobilité »,

- au nombre de bénéficiaires pour les autres UO (UO 2 à 6)
- Le prix HT de la prestation et le montant total net de taxe ou TTC de la commande, conformément au(x) prix figurant au bordereau des prix.

V.3 – Personnels affectés à l'exécution des prestations

V.3.1 – Dispositions générales

Sans préjudice des dispositions de l'article VIII.1, le Titulaire se conforme strictement à la législation et à la réglementation du travail applicable. Le personnel affecté à l'exécution des prestations demeure sous la responsabilité exclusive du Titulaire pendant toute la durée d'exécution du marché. Les intervenants affectés à l'exécution des prestations relèvent des effectifs du Titulaire ou de ses éventuels sous-traitants déclarés et dont les conditions de paiement ont été agréées par France Travail.

Le Titulaire assume en toute hypothèse l'entière responsabilité du nombre et de la désignation des intervenants affectés à l'exécution du marché. Il s'engage sur leur implication dans la mise en œuvre des prestations et garantit que ceux-ci disposent des connaissances et compétences nécessaires à l'exécution du marché. A ce titre, les intervenants affectés à l'exécution des prestations doivent répondre aux niveaux minimums de qualifications et d'expériences décrits dans la proposition technique du Titulaire et conformément aux exigences décrites dans le CCFT.

Dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification du marché, le Titulaire transmet à France Travail, par courriel à l'adresse communiquée à la notification du marché, les curriculum vitae détaillés des intervenants affectés à l'exécution du marché. Ils présentent les compétences exigées à l'article 5.3 du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et répondent à l'engagement minimum du Titulaire dans sa proposition technique.

France Travail dispose d'un délai maximum de 15 jours calendaires pour vérifier que les intervenants présentent ces compétences et notifier par courriel au Titulaire l'éventuel refus d'un intervenant. Le Titulaire est tenu, dans un délai maximum de 5 jours calendaires à compter de cette notification de présenter le curriculum vitae d'un nouvel intervenant présentant les compétences exigées.

En cours d'exécution du marché, le Titulaire est également tenu d'informer France Travail de tout nouvel intervenant affecté à l'exécution des prestations, en transmettant par courriel le curriculum vitae de ce nouvel intervenant. France Travail dispose d'un délai de 15 jours calendaires à compter de sa réception pour vérifier que le nouvel intervenant présente les compétences exigées et notifier par courriel au Titulaire l'éventuel refus d'un intervenant. Le Titulaire est tenu, dans un délai maximum de 5 jours calendaires à compter de cette notification et sauf si le nombre d'intervenants est suffisant pour, malgré ce refus, répondre au besoin de France Travail, de présenter le curriculum vitae d'un nouvel intervenant présentant les compétences exigées.

France Travail se réserve la faculté de solliciter par courriel, dûment motivé par des raisons professionnelles ou déontologiques, le remplacement d'un intervenant affecté à l'exécution des prestations, à tout moment pendant l'exécution du marché. Dans un délai maximum de 5 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande, le Titulaire s'engage à proposer un remplaçant présentant les compétences exigées à l'article 5.3 du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et répondant à l'engagement minimum du Titulaire dans sa Proposition technique. S'il s'agit d'un nouvel intervenant, France Travail dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour vérifier que le remplaçant dont le curriculum vitae est transmis présente les compétences exigées et notifier par courriel au Titulaire l'éventuel refus de l'intervenant. Le Titulaire est tenu, dans un délai maximum de 5 jours calendaires à compter de cette notification, de présenter le curriculum vitae d'un nouvel intervenant présentant les compétences exigées.

Le Titulaire prend toute mesure pour que ces éventuels remplacements et affectations d'un nouvel intervenant à l'exécution des prestations ne perturbent en rien le calendrier et la qualité des prestations. Les coûts induits sont intégralement supportés par le Titulaire, qui fait également son affaire des éventuels litiges de toute nature avec son personnel qui trouveraient leur origine dans une demande de remplacement ou un refus de France Travail.

V.3.2. - Engagement d'insertion professionnelle

V.3.2.1. - Définition de l'engagement

Le Titulaire s'engage à conduire une action de promotion de l'emploi et de lutte contre les discriminations pour les personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle. Cette action peut bénéficier à toute personne inscrite à France Travail et appartenant à l'une des catégories suivantes :

- Chercheurs d'emploi de longue durée, inscrits à France Travail depuis plus de 12 mois en catégorie A, B ou C ;
- Allocataires du revenu de solidarité active (RSA) ;
- Bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L.5212-13 du code du travail ;
- Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de l'allocation d'invalidité ;
- Jeunes de moins de 26 ans ayant un niveau d'étude inférieur au CAP ou BEP ;
- Personnes relevant du dispositif d'insertion par l'activité économique (IAE) ;
- Chercheurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- Chercheurs d'emploi issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et des zones de revitalisation rurale (ZRR) ;
- Parents isolés.

Cette action peut également bénéficier à toute personne inscrite à France Travail rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle particulières, sur avis motivé de France Travail.

Sous peine d'application des pénalités prévues à l'article V.7, le Titulaire réserve à ces personnes au cours de la période ferme du marché, **111 heures** de travail et, en cas de reconduction, le nombre d'heures de travail mentionné dans la décision de reconduction mentionnée à l'article III.

Pour satisfaire à cet engagement, le Titulaire peut recourir à l'embauche directe, à la mise à disposition de personnel ou à la sous-traitance à une entité du secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE) ou, préalablement à la remise de son offre dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché a été conclu, à la constitution d'un groupement avec une telle entité. En cas de recrutement direct, le Titulaire peut préalablement vérifier auprès de France Travail l'éligibilité de la personne.

Plus généralement, le Titulaire peut, pour faciliter la mise en œuvre de cet engagement d'insertion professionnelle, se rapprocher de France Travail ou consulter la plateforme dédiée à l'inclusion : https://lemarche.inclusion.beta.gouv.fr/.

V.3.2.2. - Modalités de contrôle de l'engagement

Lorsqu'il entend satisfaire à son engagement d'insertion professionnelle en recrutant directement des personnes, le Titulaire déclare en ligne, via la plateforme mise à disposition par France Travail, le profil des personnes concernées en justifiant de leur éligibilité, leur date d'embauche ou de mise à disposition, le volume horaire individuel réalisé par chaque personne, la description de leurs activités. Le Titulaire communique ainsi :

- Au plus tard dans les 15 jours qui suivent chaque recrutement, le profil de chaque personne recrutée. France Travail confirme au Titulaire via la plateforme l'éligibilité de la personne ;
- Au fur et à mesure de leur réalisation et au plus tard tous les 2 mois, le nombre d'heures d'insertion réalisées par chaque personne et les justificatifs correspondants. Le cas échéant, France Travail informe le Titulaire via la plateforme des écarts constatés.

Au plus tard dans les 15 jours qui précèdent la 1ère année d'exécution du marché à compter de sa date de notification, le Titulaire vérifie l'exhaustivité des informations saisies.

Le Titulaire transmet également à France Travail annuellement, un mois avant la réunion du comité de pilotage correspondant un bilan des actions mises en œuvre au titre de son engagement d'insertion professionnelle sur l'année écoulée.

Le Titulaire répond par ailleurs à toute sollicitation de France Travail portant sur son engagement d'insertion professionnelle.

V.4. - Lieux d'exécution des prestations

L'ensemble des exigences relatives aux locaux sont définies dans le Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) pour les différentes étapes d'accompagnement du projet de mobilité.

V.5. - Obligations du Titulaire

V.5.1. - Obligations de non-discrimination et d'information des bénéficiaires

Au titre du marché, le Titulaire s'engage à :

- prendre toute mesure pour respecter et faire respecter par son personnel les dispositions de l'article L.1132-1 du code du travail en matière de non-discrimination ;

- utiliser une méthodologie en lien direct avec la finalité des prestations objet du présent marché ;
- informer les bénéficiaires des objectifs, modalités de mise en œuvre et de suivi du dispositif Erasmus+, ainsi que des modalités d'appréciation de ses résultats ;
- informer le bénéficiaire des obligations relatives au suivi de l'accompagnement à la mobilité en lien avec son projet ;
- informer les bénéficiaires de la transmission à France Travail des éléments nécessaires au suivi de l'exécution des prestations objet du présent marché tels que mentionnés au Contrat et au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

Le Titulaire s'engage à informer son personnel de l'existence et de l'importance de cette obligation et se porte fort de son respect par son personnel.

V.5.2. - Obligation de gratuité à l'égard des bénéficiaires

A peine de résiliation du marché à ses torts exclusifs sans mise en demeure préalable dans les conditions fixées à l'article VIII, le Titulaire s'engage à ne réclamer aux bénéficiaires des prestations aucune contribution en argent ou en nature à quelque titre que ce soit, y compris la mise à disposition de moyens matériels et documentaires.

A ce titre, le Titulaire ne peut exiger des bénéficiaires, en amont de leur départ, le versement d'une caution ou dépôt de garantie qu'à titre exceptionnel conformément à l'article 3.4.2 du CCFT.

La non-restitution de la caution ou du dépôt de garantie n'est possible que si des dommages sont imputables au bénéficiaire et que le Titulaire peut apporter la preuve de sa responsabilité dans l'imputabilité des dommages.

Le Titulaire s'engage à informer son personnel de l'existence et de l'importance de ces obligations de gratuité et se porte fort de leur respect par son personnel.

V.5.3. - Obligations déontologiques

Le Titulaire garantit France Travail contre une utilisation détournée de la prestation conduisant à orienter les stagiaires vers des services ou évènements payants ou une quelconque acquisition. Dans le cas où, dans le cadre de la prestation, des services, évènements payants ou une quelconque acquisition sont évoqués, le bénéficiaire est clairement informé des conditions financières afférentes et le Titulaire s'engage à ne pas se placer en situation de conflit d'intérêts.

Le respect de ces dispositions est susceptible d'être contrôlé dans le cadre du contrôle qualité prévu à l'article V.9.1.

Le Titulaire prend toute disposition à cet effet. Il s'engage à informer son personnel de l'existence et de l'importance de ces obligations déontologiques et se porte fort de leur respect par son personnel.

V.5.4. - Obligations en matière de protection sociale des bénéficiaires

En application de l'article L.412-8 2° c) du code de la sécurité sociale, les personnes effectuant des stages de formation professionnelle continue conformément aux dispositions du livre III

de la sixième partie du code du travail bénéficient de la protection contre les accidents du travail et maladies professionnelles pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ce parcours de formation. Le Titulaire effectue les déclarations nécessaires, conformément à l'article R.412-5 du code de la sécurité sociale. Il en informe France Travail dans un délai maximum de 24 heures à compter de la déclaration.

Le stage en entreprise étant réalisé à l'étranger, le Titulaire s'assure préalablement, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du CCFT, que le stagiaire bénéficie d'une protection sociale contre les accidents du travail et maladies professionnelles pour les accidents survenus sur le territoire concerné. A défaut, il prend les dispositions nécessaires pour garantir une telle protection.

V.5.5. - Respect des principes de la République

Le Titulaire s'engage à respecter et faire respecter par son personnel les principes d'égalité des usagers devant le service public, de laïcité et de neutralité du service public. Il prend toute mesure à cet effet et veille en particulier à ce que son personnel s'abstienne de manifester ses opinions politiques ou religieuses, traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Le respect de ces dispositions est susceptible d'être contrôlé dans le cadre du contrôle qualité prévu à l'article V.9.1

V.6. - Clause de progrès en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre

Une démarche d'amélioration continue du bilan carbone des prestations du présent marché est mise en place. Elle porte sur la mesure des émissions de gaz à effet de serre de la prestation et la réduction de l'empreinte carbone de la prestation.

Dans ce cadre, au plus tard à la fin du 14ème mois suivant la notification du marché, le Titulaire adresse à France Travail un bilan des émissions de gaz à effet de serre des prestations réalisées dans le cadre du marché selon la méthode issue de la norme ISO 14064 ou équivalent, a minima sur les scopes 1 et 2. Ce bilan doit être réalisé de manière précise, le cas échéant via un accompagnement ad hoc, et non en recourant à un outil générique en ligne. Au vu de ce bilan, et dans le même délai, le Titulaire définit et communique un objectif chiffré de réduction des émissions de gaz à effet de serre générées par l'exécution des prestations.

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception du bilan et de l'objectif, le Titulaire propose, en cohérence avec cet objectif, un plan de réduction des émissions à mettre en œuvre. Ce plan peut faire l'objet d'un échange avec France Travail dans le mois suivant sa réception. Passé ce délai, le plan de réduction est mis en œuvre par le Titulaire. Il ne change pas la nature du marché et n'en bouleverse pas l'économie générale.

Le cas échéant, les éléments remis par le Titulaire lors de la procédure de passation satisfont à ces obligations dès lors qu'ils se rapportent effectivement aux prestations du marché.

Passée la 1ère année d'exécution du plan de réduction, le Titulaire justifie auprès de France Travail, de la mise en œuvre des actions prévues dans le plan de réduction, ainsi que de leurs résultats dans le cadre des comités de pilotage prévus à l'article V.9.2.3 ou sous quelque forme définie par France Travail.

En cas de retard dans la transmission des éléments attendus ou de production d'éléments incomplets (bilan n'intégrant pas l'ensemble des prestations du marché, absence de mise en œuvre du plan de réduction, etc…), le Titulaire encoure les pénalités prévues à l'article V.7.

V.7. - Pénalités

Sans préjudice des dispositions de l'article VIII, le Titulaire est, sans mise en demeure préalable, redevable d'une pénalité de :

- 200€ par jour calendaire en cas de non-réponse sous 24 heures suite à la sollicitation d'un stagiaire en cas de problème dans les conditions définies à l'article 3.5.3 du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) ;
- 50€ par jour à compter du premier jour calendaire de retard dans la remise d'un livrable à compter de la date de transmission exigée par France Travail ;
- 100€ par jour calendaire de retard à compter du 3ème jour ouvré après l'entrée effective du stagiaire en formation, pour la saisie des Attestations d'entrées en formation (AES) *via* Kairos ;
- 100€ par document non conforme, dans le cas où le contenu ne répond pas aux spécifications du marché ;
- 500€ par constat de non-respect des conditions de logement définies à l'article 3.4.2 du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) ;
- 100€ par jour calendaire de retard au-delà du délai maximum de 8 semaines à compter de la date de présélection de chaque bénéficiaire pour faire une proposition de stage soumise à validation de France Travail ;
- 300€ par jour calendaire au-delà du délai maximum de 15 jours entre le dernier jour de réalisation de la formation linguistique et culturelle et le 1er jour d'entrée en stage en entreprise ;
- 50€ par entretien de sélection non-tenu du fait de l'absence d'un intervenant ;
- 200€ par information collective non-tenue du fait de l'absence d'un intervenant ;
- 100€ par jour calendaire de retard au-delà du 28 du mois concerné pour absence de déclaration des abandons dans Kairos ;
- 200€ par jour calendaire de retard au-delà du 21ème jour pour la transmission des justificatifs nécessaires à la déclaration d'un Cas de Force Majeure à compter de la date d'abandon du bénéficiaire ;
- 100€ par jour calendaire de retard dans la déclaration d'un accident du travail à la CPAM selon les délais réglementaires ;
- 35€ par heure d'insertion non réalisée ou non justifiée, en cas de non-respect de l'engagement d'insertion professionnelle mentionné à l'article V.3.2 ou en l'absence de transmission des documents mentionnés au même article ;
- 20€ par jour calendaire de retard dans la transmission d'un élément exigé en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre en application de l'article V.6.
- 500€ par intervenant dans le cas où celui-ci a pris part à l'exécution du marché sans avoir été préalablement accepté par France Travail.

Les pénalités sont réglées par le Titulaire dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande de France Travail. A défaut, les pénalités réclamées sont payées à France Travail par précompte du montant total de chaque facture

reçue jusqu'au complet paiement de la pénalité. En cas de groupement d'opérateurs économiques (ou de sous-traitance), seul le mandataire (ou le Titulaire en cas de sous-traitance) est redevable vis-à-vis de France Travail du paiement des pénalités.

Lorsque le montant cumulé des pénalités atteint 5 000 €, France Travail se réserve le droit de résilier le marché conformément aux dispositions de l'article VIII.

En cas de non-respect de l'obligation d'informer France Travail de tout contentieux entre le Titulaire et l'administration fiscale mettant en cause le régime fiscal des prestations conformément à l'article VI.1, le Titulaire est en outre redevable, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité de 5 000 € par contentieux.

L'application des pénalités ne revêt en aucun cas un caractère libératoire. Sous cette réserve, les pénalités sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation du marché.

V.8 - Réception, vérification et admission des prestations

France Travail prononce la réception des prestations relatives à l'accompagnement à la mobilité qui répondent en tout point aux stipulations du marché. Le cas échéant, la réception peut être assortie de réserves. Dans ce cas, France Travail indique au Titulaire ces réserves et le délai imparti pour y répondre et démontrer qu'il a satisfait à ses obligations.

Lorsque France Travail constate que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché mais qu'elles peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut prononcer une réception avec réfaction, ce qui consiste en une réduction de prix fixée 30 % du montant des unités d'œuvre correspondantes.

Une réfaction est ainsi appliquée dans les cas suivants : placement en entreprise inadéquat, absence de tutorat, suivi défaillant pendant le séjour, logement indécent, absence de contrôle et de suivi de la famille d'accueil, absence de suivi dans l'entreprise.

Lorsque France Travail constate que les prestations ne répondent pas aux spécifications du marché et qu'il n'est pas en mesure d'en prononcer la réception (avec ou sans réserve), il en prononce le rejet. Du fait de ce rejet partiel ou total, France Travail est en droit de refuser tout ou partie des demandes de règlement.

La réception prend effet à la date de notification au Titulaire de la décision de réception ou, en l'absence de décision, dans un délai d'un mois calendaire après la date de fin de réalisation des prestations de services.

V.9. - Contrôle des prestations et suivi du marché

V.9.1. - Contrôle des prestations

Le contrôle des prestations vise à s'assurer de leur réalisation conformément aux dispositions du marché, de leur performance, de la satisfaction des bénéficiaires par rapport aux modalités de leur réalisation et de la réalité du travail pédagogique des stagiaires. Il est mis en œuvre par France Travail sur la base :

- Du contrôle du respect des engagements contractuels pris par le Titulaire à travers sa Proposition technique ;
- De la vérification des prestations prévues à l'article V.8 ;
- D'enquêtes de satisfaction réalisées auprès des stagiaires par France Travail ou un tiers mandaté par ses soins ;
- D'une analyse et d'un suivi des réclamations le cas échéant adressées à France Travail par des bénéficiaires ;
- De contrôles sur place opérés par France Travail ou un tiers mandaté par ses soins et susceptibles de porter sur tout élément concourant à la réalisation des prestations et ce, sans que le Titulaire n'en soit obligatoirement préalablement averti ;
- D'audits organisationnels sur place réalisés par France Travail dont l'objectif est, conformément au respect des engagements contractuels, de s'assurer que les processus organisationnels sont documentés, connus et appliqués. L'audit s'appuie sur les huit processus suivants :
 - le recrutement, l'intégration et la formation des intervenants,
 - la gouvernance du marché,
 - le pilotage des indicateurs de l'activité,
 - la prévention et la lutte contre la fraude,
 - le respect des obligations en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel,
 - la prévention et la lutte contre les cyber-attaques,
 - la prévention et la lutte contre les discriminations,
 - le respect des engagements environnementaux et sociétaux.

 Les audits organisationnels font l'objet d'un rapport partagé avec le Titulaire et, le cas échéant, de la mise en œuvre par le Titulaire d'un plan d'actions validé par France Travail. Ce dernier se réserve la possibilité de faire évoluer la liste des processus audités et à en informer en amont le Titulaire.

Le contrôle des prestations s'appuie par ailleurs sur les indicateurs d'activité et de résultat définis à l'article V.9.2.2.

A peine de résiliation du marché sans mise en demeure préalable, à ses torts exclusifs, dans les conditions définies à l'article VIII, le Titulaire donne accès à ses locaux à France Travail (ou au tiers mandaté à cet effet) et fournit les justificatifs demandés dans un délai fixé en fonction du nombre et/ou de la nature des documents demandés. Le Titulaire est tenu de permettre le bon déroulement du contrôle d'exécution effectué par France Travail.

En application de l'article L.6316-3 du code du travail, France Travail s'assure de la qualité des actions de formation financées au titre du marché.

V.9.2. - Suivi du marché

Une réunion de lancement du marché, réunissant les représentants du Titulaire et de France Travail, est organisée par France Travail dans les jours suivant la notification du marché. Cette réunion a pour objectif de fixer les modalités opérationnelles de lancement du marché et d'exécution des prestations. Le représentant du Titulaire y est accompagné des personnes ayant la connaissance technique et/ou chargées de l'exécution opérationnelle des prestations.

V.9.2.1. - Référent opérationnel

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, le Titulaire désigne un référent opérationnel chargé du suivi de l'exécution des prestations, de la préparation et l'animation des comités prévus à l'article V.9.2.3. Il est notamment l'interlocuteur privilégié pour toutes les questions relatives à :

- La mise en œuvre des mobilités ;
- Le suivi des bénéficiaires ;
- Le respect des engagements contractuels ;
- Le traitement des dysfonctionnements, réclamations ou incidents.

Il est l'interlocuteur du référent opérationnel également désigné par France Travail dans le même délai.

V.9.2.2. - Suivi d'activité et de résultats

Le suivi d'activité et de résultat s'appuie sur les indicateurs produits par France Travail et, *a minima,* sur les indicateurs suivants produits par le Titulaire :

- **Indicateurs d'activité à décliner selon le public EDA et EFP :**
 - Le nombre de candidatures reçues ;
 - Le nombre de participants aux réunions d'information collective ;
 - Le nombre de candidats reçus lors des entretiens individuels de sélection ;
 - Le nombre de candidats retenus ;
 - Le nombre de candidats ayant refusé la mobilité et les motifs de refus ;
 - Le nombre de candidats ayant été refusés et les motifs de refus ;
 - Les niveaux linguistiques de stagiaires ;
 - Le nombre de stagiaires ayant réalisé l'intégralité de la mobilité ;
 - La durée moyenne des mobilités et l'écart type ;
 - Le délai moyen entre l'entretien individuel et le départ effectif en stage en entreprise par groupe de pays ;
 - Le nombre de stagiaires par pays ;
 - La typologie des entreprises d'accueil ;
 - La typologie des modes d'hébergement ;
 - La typologie des modes de transport et notamment les transports à faible empreinte carbone ;
- **Indicateurs de résultat déclinés selon le public EDA et EFP :**
 - Le nombre de fins de mobilités anticipées et le motif de la fin de mobilité ;
 - Le niveau de satisfaction des stagiaires (issu de l'enquête réalisée auprès des stagiaires à la fin du stage).

Un rapport semestriel est transmis par le Titulaire à France Travail, présentant les résultats sur l'ensemble des indicateurs d'activité et de résultat listés ci-dessus.

L'étude de ces indicateurs est présentée lors des comités de pilotage, prévus à l'article V.9.2.3, et contribue à la décision de reconduction des marchés dans les conditions prévues à l'article III.

V.9.2.3. - Comité de pilotage

Une gouvernance est mise en place ayant pour objet l'analyse de l'exécution du marché et, le cas échéant, la mise en œuvre de plans d'actions correctifs partagés.

Dans ce cadre, un comité de pilotage est organisé *a minima* annuellement, sur demande de France Travail ou du Titulaire. Dans le cas où le Titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement décide de sa représentation au comité de pilotage et peut être accompagné d'un ou plusieurs autres membres du groupement. En cas de sous-traitance, le Titulaire peut également être accompagné du ou des sous-traitants.

Le comité de pilotage permet le suivi du marché sur le plan quantitatif, qualitatif, administratif et financier et porte notamment sur :

- La bonne exécution du marché, en particulier :
 - Le respect des dispositions du marché, y compris les dispositions applicables aux moyens matériels et humains ;
 - La gestion administrative et financière du marché ;
 - La mise en œuvre de l'engagement d'insertion professionnelle prévu à l'article V.3.2 et de l'engagement de progrès en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre prévu à l'article V.6 ;
 - Le cas échéant, les difficultés de toute nature rencontrées dans l'exécution du marché ;
- Le contrôle d'exécution des prestations dans les conditions mentionnées à l'article V.9, y compris le suivi des indicateurs énumérés à l'article V.9.2.2.

Chaque comité de pilotage donne lieu à un relevé de décision rédigé par le Titulaire.

En cas de besoin, la fréquence du comité de pilotage peut être augmentée à l'initiative de France Travail.

V.10. - Outils informatiques dédiés à la gestion du marché

Sans préjudice des obligations de partage des données concernant l'emploi et les formations professionnelles résultant de l'article L.6353-10 du code du travail, le Titulaire est tenu de demander son habilitation à accéder à Kairos, outil informatique dédié, décrit à l'article 5.2 du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT), et d'y saisir les informations demandées, notamment :

- L'entrée effective en formation des stagiaires (AES) dès l'entrée en formation du stagiaire et au plus tard dans les 3 jours après l'entrée.
- Les absences et abandons ;
- Le bilan de fin de formation.

V.11 – Modifications du marché

V.11.1 - Modification par ordre de service

Le Titulaire se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés dans le cadre de l'exécution du marché. Ceux-ci sont exécutoires sans autres formalités dès leur notification et ne peuvent donner lieu à une modification des prix.

Notamment, France Travail se réserve la possibilité, à tout moment pendant la durée du marché, de demander au Titulaire, sans impact financier pour lui de :

- mettre à jour les annexes 1 et 2 du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT), relatives aux modalités d'exécution du programme Erasmus+ dont le contenu peut évoluer en cours de programme ou varier d'un programme à l'autre, notamment les pays éligibles ainsi que les taux applicables afférents ;
- faire évoluer les livrables mentionnés dans les annexes du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) ;
- intégrer une solution d'émargement électronique des bénéficiaires mise à disposition par France Travail ;
- procéder à des saisies d'informations supplémentaires dans l'outil Kairos ou d'utiliser les différentes API (interfaces de programmation applicatives) mises à disposition par France Travail afin d'échanger rapidement les données ;
- utiliser les outils de France Travail mis à disposition du Titulaire dans le cadre de l'exécution du marché ;
- fournir des indicateurs complémentaires ;
- mettre en œuvre son engagement d'insertion professionnelle auprès d'autres personnes que celles identifiées à l'article V.3.2 du Contrat ;
- exécuter les prestations, dans les conditions prévues au marché, au bénéfice de publics suivis par d'autres opérateurs du réseau pour l'emploi.

V.11.2 - Modification par avenant

Un réexamen des dispositions du marché peut être engagé à l'initiative de France Travail en cours d'exécution.

Ce réexamen est susceptible de porter sur des éléments pouvant être modifiés, avec ou sans impact financier.

France Travail informe par courriel le Titulaire, dans un délai maximum de trois mois de sa volonté de procéder au réexamen d'un ou plusieurs éléments, en détaillant les modifications envisagées et les délais de mise en œuvre. Le Titulaire dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour faire connaître à France Travail sa décision, ses éventuelles observations, ainsi que, le cas échéant, l'impact financier des modifications.

Le réexamen donne lieu à l'établissement d'un avenant.

V.12. Financement par des fonds européens

Le Titulaire est informé que les prestations objet du marché bénéficient d'un financement par l'Union Européenne dans le cadre du programme Erasmus+.

Tout document établi par le Titulaire à l'occasion de l'exécution du marché, renseigné par le bénéficiaire ou servant de support à l'exécution des prestations auprès des bénéficiaires, doit porter le logo défini par la Commission Européenne pour le programme Erasmus+ et respecter les normes graphiques en vigueur (https://www.erasmusplus.fr/penelope/pages/18/identite_visuelle).

Le Titulaire est, en outre, tenu de fournir à France Travail toute information nécessaire au renseignement des indicateurs de réalisation ou de résultat. Il tient à la disposition de tout

contrôleur ou auditeur national ou communautaire habilité l'ensemble des pièces justificatives relatives aux prestations objet du marché, ce jusqu'à la date de fin de marché. Durant cette période, le Titulaire se soumet à tout contrôle sur pièces ou sur place effectué par toute instance nationale ou communautaire habilitée.

Dans l'analyse des rapports finaux élaborés par France Travail, l'Agence Erasmus+ réalise un contrôle systématique des documents conditionnant le paiement de la prestation. Ce type de contrôle concerne 100% des projets et détermine le montant final des sommes versées à France Travail. Le Titulaire s'engage donc à vérifier la conformité, la signature des parties, et l'exhaustivité du contenu des pièces transmises.

VI. - MODALITES FINANCIERES

VI.1. Gestion de la bourse

France Travail communique, pour ce faire, un contrat financier individuel type rédigé sur la base du contrat financier du programme Erasmus+, l'option 2 y est systématiquement retenue.

Le montant de la bourse Erasmus+, qui couvre les frais de voyage, les frais de séjour et les frais organisationnels applicables à chaque mobilité, est fixé par stagiaire, par destination et par durée de mobilité aux annexes 1 et 2 du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

Les frais organisationnels, correspondant aux frais engagés par le Titulaire pour la gestion du projet, le suivi des candidats, la recherche des titres de transport, de stage et d'hébergement, sont à hauteur, *a minima*, de :

- 200€ TTC pour chaque mobilité courte (de 89 jours maximum, hors jours de voyage)
- 500€ TTC pour chaque mobilité longue (de 90 jours et plus, hors jours de voyage)

France Travail verse au Titulaire le montant prévisionnel intégral de la bourse Erasmus+, nécessaire à la mise en œuvre de la mobilité, à la transmission du Contrat financier signé.

Le Titulaire est tenu de justifier des frais réellement engagés en communiquant à France Travail les justificatifs décrits dans le Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT). Il est tenu, en outre, en cas d'abandon du bénéficiaire avant la fin de la prestation, de fournir à France Travail l'ensemble des justificatifs attestant de la demande de remboursement auprès des prestataires concernés.

Le Titulaire assure la gestion des fonds versés dans le strict respect des règles financières applicables au programme Erasmus+ ainsi que des stipulations du Cahier des Charges Fonctionnelles et Techniques (CCFT), notamment celles relatives à la gestion des reliquats à l'article 3.2.1.

À ce titre, le Titulaire garantit :

- La traçabilité des dépenses engagées pour chaque participant ;
- Le suivi individualisé des montants consommés et des éventuels reliquats ;
- La conservation des justificatifs relatifs aux dépenses engagées ;
- La transmission régulière à France Travail des états de suivi financier prévus au CCFT.

Dans le cadre de l'accréditation reçue par France Travail au titre du programme, les frais 4, 6 et 7 présents dans les annexes 1 et 2 du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) ne sont pas pris en charge.

VI.2. Prix du marché

VI.2.1. Régime fiscal des prestations et intervention volontaire de France Travail en cas de contentieux avec l'administration fiscale

Les prestations objet du marché sont susceptibles d'une exonération de TVA sur le fondement de l'article 261.4.4°a) du code général des impôts et aux conditions définies aux articles 202 A et 202 B de l'annexe II du même code.

Le Titulaire est informé que, dès lors qu'elles exécutent des prestations dans le cadre d'un marché, les personnes morales de droit public et les associations sont réputées le faire aux mêmes conditions que les entreprises commerciales. Elles sont en conséquence exclues du bénéfice des articles 256B et 261.7 du code général des impôts et ne peuvent pas se prévaloir d'un non-assujettissement à la TVA du fait de leur statut juridique.

En cas de contentieux entre le Titulaire et l'administration fiscale mettant en cause le régime fiscal des prestations, en particulier la possibilité d'une exonération de TVA sur le fondement de l'article 261.4.4°a) du code général des impôts, le Titulaire s'engage à en informer sans délai France Travail afin que, le cas échéant, celui-ci puisse intervenir volontairement à l'instance ou être mis dans la cause par la juridiction saisie, et faire valoir en tant que de besoin ses observations écrites et/ou orales. Le non-respect de cette obligation est sanctionné d'une pénalité de 5 000€ conformément aux dispositions de l'article V.7. Elle est due y compris si France Travail a connaissance de l'instance ou de la décision rendue postérieurement à l'échéance du marché.

VI.2.2 Type et forme du prix

Le marché est conclu aux prix unitaires par bénéficiaire figurant au Bordereau des prix. Dans le cas où le Titulaire ne bénéficie pas de l'exonération de TVA prévue à l'article 261.4.4° a) du code général des impôts, ce prix inclut la TVA applicable. La TVA est appliquée au taux légal au jour du fait générateur.

Ce prix est réputé complet. Il rémunère l'ensemble des charges frappant la prestation, notamment : l'ensemble des frais exposés pour l'exécution des prestations, y compris les frais de déplacement des intervenants, frais d'acquisition de matériels, documentation et supports, frais de reproduction des supports, ainsi que les frais de gestion, y compris les frais de représentation et de coordination en cas de groupement d'opérateurs économiques. Le prix comprend également les frais d'assurance, tel que décrit à l'article 3.4.3 du CCFT.

VI.3. Révision des prix

Les prix sont révisables automatiquement tous les ans à compter de la date anniversaire de la notification du marché, par application de la formule $P = Po \times [0{,}25 + 0{,}75 \times (Sr/So)]$, dans laquelle :

P = prix révisé ;

Po = prix indiqué au Bordereau des prix initial ;

Sr = dernière valeur connue un mois avant la date anniversaire du marché de l'indice INSEE « indice des salaires mensuels de base - administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale » (NAF, niveau A17 OQ, identifiant 010562683) ;

So = indice INSEE « indice des salaires mensuels de base - administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale » (NAF, niveau A17 OQ, identifiant 010562683) du mois et de l'année de notification du marché.

Les prix révisés s'appliquent aux commandes émises à compter de la date de révision des prix.

VI.4. Modalités de règlement

La prestation de sélection et qualification des candidats à la mobilité est payée en une fois, après la tenue du dernier entretien de sélection des candidats ayant participé à l'information collective, sur la base du nombre de candidats ayant effectué un entretien de sélection multiplié par le prix unitaire figurant au bordereau des prix.

La prestation de formation linguistique et culturelle est payée en une fois, après exécution complète de la session de formation, sur la base du nombre de stagiaires, attesté par les feuilles d'émargement. En cas d'abandon ou d'absence injustifiée[1] du stagiaire, le paiement est effectué sur la base du nombre d'heures effectivement suivies par le stagiaire.

La prestation d'accompagnement avant, pendant et après la mobilité[2] est payée de façon échelonnée dans les conditions suivantes :

- pour les mobilités dont la durée est inférieure ou égale à 3 mois :
 - 20% à la remise du contrat financier et de l'Europass avant mobilité Erasmus signés par tous les contractants,
 - 50% sur présentation du bilan initial de stage, tel que décrit à l'article 3.6.2 du CCFT,
 - 30% à la remise de l'ensemble des livrables, tel que décrit à l'article 3.6.3 du CCFT,
- pour les mobilités dont la durée est supérieure à 3 mois :
 - 20% à la remise du contrat financier et de l'Europass avant mobilité Erasmus signés par tous les contractants,
 - 50% à la remise des bilans de stage initiaux et intermédiaires, tels que décrits à l'article 3.6.2 du CCFT,
 - 30% à la remise de l'ensemble des livrables, tel que décrit à l'article 3.6.3 du CCFT,

[1] Par exception, ouvrent droit à paiement, sur production du justificatif correspondant joint à la facture, les heures non effectivement dispensées dans les cas suivants : maladie du stagiaire dûment justifiée par un arrêt maladie, absences du stagiaire pour évènements familiaux dans les conditions fixées à l'article L.3142-1 du code du travail, à la condition que France Travail ait été immédiatement informé de ces absences, convocation judiciaire ou incarcération du stagiaire, décès du stagiaire..

[2] Hors prestation de qualification et sélection des candidats et hors prestation de formation linguistique et culturelle.

- pour la prolongation des mobilités initiales : la prestation est payée en une fois à la fin de la période de stage sur production de l'ensemble des livrables, tel que décrit à l'article 3.6.2 du CCFT.

VI.5. Modalités de facturation

En application des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique, les factures sont adressées via la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro. En l'absence de la communication des pièces justificatives, la facture sera rejetée. La transmission d'une facture par une autre voie n'est pas prise en compte.

Les factures sont libellées à l'ordre France Travail et portent *a minima* les mentions suivantes :

- La raison ou dénomination sociale et adresse complète du Titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques, du mandataire et des membres du groupement ayant exécuté la prestation ;
- Son numéro SIRET et, le cas échéant, son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou répertoire des métiers ;
- La date d'établissement et le numéro de la facture ;
- Le numéro du marché ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Le nombre de bénéficiaires correspondant ;
- Le prix unitaire figurant au Bordereau des prix ;
- La mention de l'article 261.4.4°a) du code général des impôts justifiant de l'exonération de TVA ou à défaut le taux et le montant de la TVA applicable ;
- Le montant total à régler ;
- Les coordonnées du compte sur lequel les sommes sont à verser.

Dans tous les cas, le montant à régler au Titulaire est arrêté par France Travail en tenant compte notamment des pénalités et réfactions imposées.

Les factures sont réglées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture à la condition que les pièces justificatives du paiement du prix aient été préalablement adressées à France Travail. Dans le cas contraire, le délai de 30 jours court à compter de la réception du dernier document. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les factures sont émises, au choix du Titulaire indiqué à la rubrique C des Dispositions particulières du Contrat, par le mandataire ou par chaque membre du groupement pour les prestations qu'il a lui-même exécuté. Dans ce dernier cas, elles sont alors visées par le mandataire qui atteste de la conformité des dites factures aux stipulations du marché. Le délai maximum de 30 jours mentionné au précédent alinéa court à compter de ce visa si le livrable et les pièces justificatives du paiement du prix ont été préalablement adressés à France Travail. Dans tous les cas, les sommes dues en exécution du marché sont versées sur le compte unique, géré par le mandataire et dont les coordonnées figurent à la rubrique C des Dispositions particulières du Contrat.

En cas de sous-traitance, les dispositions des articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique s'appliquent.

En cas de changement de coordonnées bancaires, le Titulaire en informe France Travail par courrier auquel est joint le relevé BIC IBAN du nouveau compte.

Le Titulaire s'engage à ne pas refacturer auprès d'un tiers les prestations commandées et payées par France Travail.

VII. - DISPOSITIONS DIVERSES

VII.1 - Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques

VII.1.1. - Généralités

Dans le cas où le Titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques constitué en application de des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, il prend la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint selon la mention portée dans le Document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché a été conclu. Dans le cas où le groupement prend la forme d'un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l'exécution du marché de l'ensemble des autres membres du groupement dans leurs obligations contractuelles à l'égard de France Travail. La répartition des prestations entre les membres du groupement est précisée à la rubrique C des Dispositions particulières du Contrat.

Le mandataire, désigné à la rubrique A des dispositions particulières du Contrat, représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché. A l'exception de l'émission des commandes, de la facturation et du paiement des prestations, le mandataire est l'interlocuteur exclusif de France Travail pour l'exécution du marché. Toute communication ou notification au titre du marché intervient entre France Travail et le mandataire. Le mandataire fait son affaire de l'information des autres membres du groupement. A ce titre également, le mandataire est réputé habilité par les autres membres du groupement à signer tout avenant au marché, quel que soit son objet.

A première demande de France Travail, le mandataire transmet une copie de la convention de groupement conclue entre les membres du groupement et de ses éventuels avenants. En aucun cas cette convention n'est opposable à France Travail. Elle ne constitue pas une pièce du marché.

VII.1.2. - Défaillance d'un membre d'un groupement

Le Titulaire dispose d'un délai maximum de 3 jours calendaires à compter de la date à laquelle il a connaissance de la défaillance d'un membre du groupement pour informer France Travail de cette défaillance et de son motif.

En cas de défaillance en cours d'exécution du marché, en ce compris les manquements aux obligations contractuelles, le mandataire a la faculté de proposer à France Travail l'acceptation d'un sous-traitant dans les conditions définies à l'article VII.2 ou la substitution au membre

défaillant d'un autre opérateur économique disposant des niveaux minimums de capacité économique et financière, technique et professionnelle requis pour l'exécution des prestations. Dans ce dernier cas, le mandataire transmet à France Travail, par courrier recommandé avec avis de réception postale, une demande de substitution du membre défaillant, indiquant les raison ou dénomination sociale, adresse et coordonnées complètes du membre proposé en substitution. Sont joints, datées et signées par un représentant du membre proposé en substitution ayant compétence à cet effet :

1° une déclaration sur l'honneur certifiant que le membre proposé en substitution ne tombe pas sous le coup de l'une des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique et une déclaration relative à sa capacité financière, technique et professionnelle à exécuter le marché;

2° le cas échéant, lorsque le membre proposé en substitution fait l'objet d'un redressement judiciaire au sens de l'article L.631-1 du code de commerce, ou d'une procédure équivalente pour les opérateurs économiques régis par un droit autre que le droit français, la copie du jugement l'autorisant à poursuivre son activité pendant la durée d'exécution du marché restant à courir, périodes de reconduction comprises.

France Travail dispose d'un délai maximum de 3 semaines calendaires pour faire connaître sa décision d'acception du membre proposé en substitution. L'acceptation prend la forme d'un avenant de transfert du marché, du groupement Titulaire initial au nouveau groupement ainsi constitué. Le groupement Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que l'opérateur économique proposé en substitution n'est pas autorisé à exécuter des prestations avant que l'avenant de transfert ne soit notifié au Titulaire.

Dans le cas où le membre défaillant est le mandataire, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au Document de candidature du groupement Titulaire, telle que remise dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché a été conclu, assume les fonctions de mandataire. Les dispositions du présent alinéa ne font pas obstacle à, le cas échéant, la substitution d'un nouvel opérateur économique au mandataire défaillant dans les conditions définies au présent article, soit en qualité de membre non mandataire du groupement, soit en qualité de mandataire. Dans ce dernier cas, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au Document de candidature du groupement Titulaire assume les fonctions de mandataire jusqu'à la notification de l'avenant de transfert.

VII.2. - Dispositions applicables en cas de sous-traitance

Le Titulaire se conforme strictement aux dispositions des articles L.2193-1 à L.2193-9 et R.2193-1 à R.2193-9 du code de la commande publique.

Dans le cas où, en cours d'exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations objet du marché, le Titulaire remet à France Travail par courrier recommandé avec avis de réception postale (ou lui remet contre récépissé) une demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, précisant la raison ou dénomination sociale et les coordonnées du sous-traitant proposé, la nature des prestations qu'il propose de sous-traiter, le montant maximum à lui payer directement d'une part pendant la 1ère période contractuelle d'exécution du marché, d'autre part et, le cas échéant, pendant les autres périodes contractuelles en cas de reconduction, ses coordonnées bancaires aux fins

de paiement direct du sous-traitant, les conditions de paiement et modalités de révision des prix prévues par le projet de contrat de sous-traitance.

Sont jointes à la demande, datées et signées par un représentant du sous-traitant ayant compétence à cet effet, une déclaration sur l'honneur certifiant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup de l'une des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique, ainsi qu'une déclaration relative à sa capacité économique et financière, technique et professionnelle à exécuter les prestations sous-traitées2. Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu'à condition de ne pas être anormalement basses et de ne pas déroger aux dispositions du Contrat.

Le silence gardé par France Travail pendant 21 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Le sous-traitant proposé n'est pas autorisé à exécuter des prestations avant son acceptation et l'agrément de ses conditions de paiement par France Travail.

Le Titulaire transmet à France Travail une copie du contrat de sous-traitance et de ses éventuels avenants, en application de l'article 1er-II de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. En aucun cas le contrat de sous-traitance n'est opposable à France Travail. Il ne constitue pas une pièce du marché.

Un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est tenu de l'ensemble des obligations résultant du marché. En cours d'exécution du marché, le Titulaire demeure responsable de plein droit de l'exécution des prestations sous-traitées.

VII.3. - Lutte contre la fraude et dispositif de contrôle

Le Titulaire est garant de la véracité des informations portées sur les livrables et de l'authenticité des pièces justificatives transmises dans le cadre de l'exécution du marché. Il s'engage à informer son personnel de l'existence et de l'importance de cette obligation et se porte fort du respect de cette obligation par son personnel.

Le dispositif interne de contrôle de conformité et de prévention et de lutte contre la fraude dont il dispose peut être audité par France Travail à tout moment, notamment dans le cadre de contrôles sur place opérés par France Travail ou un tiers mandaté par ses soins à cet effet et dont le Titulaire n'est pas obligatoirement préalablement averti.

Le Titulaire est informé que, dans le cadre de la mise en œuvre de son propre dispositif de prévention et de lutte contre la fraude, France Travail est susceptible de solliciter des informations et vérifications complémentaires du Titulaire.

VII.4. - Assurances

Le Titulaire déclare souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels subis, de son fait, du fait de ses personnels ou du fait des bénéficiaires, à l'occasion de l'exécution du marché, par des tiers, y compris les bénéficiaires des prestations. Les stagiaires sont réputés tiers entre eux au titre de ce contrat d'assurance.

Il déclare également souscrire un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue à raison des dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

A défaut de protection sociale adéquate souscrite par le stagiaire pour les parties du parcours qu'il réalise à l'étranger, le Titulaire souscrit un contrat d'assurance garantissant cette protection en application de l'article 3.4.3 du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

Le Titulaire déclare que les garanties dont il bénéficie à ces titres sont suffisantes au regard de ses obligations contractuelles. A première demande de France Travail, le Titulaire produit les attestations d'assurance correspondantes précisant les types, montant et durée de validité des garanties.

VII.5. - Propriété intellectuelle

Le Titulaire demeure propriétaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les éléments de toute nature, notamment les outils, méthodes et savoir-faire, ainsi que la documentation, utilisés dans le cadre de l'exécution du marché, que ces éléments aient été mis au point ou développés antérieurement ou au cours de l'exécution du marché.

Sauf accord préalable écrit du Titulaire, France Travail ne dispose d'aucun droit de représentation, reproduction, adaptation ou traduction des éléments sur lesquels le Titulaire détient des droits de propriété intellectuelle ou faisant état des savoir-faire, méthodes et connaissances appartenant au Titulaire.

Le Titulaire garantit France Travail contre toute revendication de tiers relative à l'exercice de leurs droits de propriété intellectuelle, savoir-faire, méthodes et connaissances respectifs, à l'occasion de l'exécution du marché. A première manifestation de la revendication d'un tiers, le Titulaire prend toute mesure propre à faire cesser le trouble et prête assistance à France Travail, notamment en communiquant les éléments de preuve ou documents utiles qu'il détient ou peut obtenir. Dans un délai maximum de 8 jours calendaires à compter de sa notification, France Travail informe le Titulaire de toute requête ou assignation fondée sur les droits de propriété intellectuelle, savoir-faire, méthodes et connaissances du Titulaire, mis en œuvre à l'occasion de l'exécution du marché, en lui communiquant le texte de la requête ou assignation, et l'appelle à la cause en lui réservant la possibilité de soulever tout moyen utile à sa défense.

France Travail demeure propriétaire des livrables mis à disposition du Titulaire et complétés par lui. Le Titulaire s'interdit en conséquence d'utiliser, en totalité ou partiellement, l'un quelconque de ces livrables à d'autres fins que la réalisation des prestations objet du marché.

VII.6. - Lutte contre le travail illégal et exclusion des marchés publics

VII.6.1. - Lutte contre le travail illégal

Conformément aux dispositions des articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-4 du code du travail, le Titulaire produit, sans autre rappel de France Travail, les pièces attestant de la régularité de sa situation au regard de la lutte contre le travail dissimulé tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, à savoir :

- s'il est établi en France, les pièces listées à l'article D.8222-5 du code du travail (une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L.243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois et un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou autre document listé au 2° même article du code du travail pour les Titulaires concernés) ;
- s'il est établi ou domicilié à l'étranger, les pièces listées à l'article D.8222-7 du code du travail ;
- dans tous les cas, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article D.8254-2 du code du travail. Cette liste est établie à partir du registre unique du personnel et précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Dans l'hypothèse où le Titulaire n'emploie pas de salariés étrangers, il produit une attestation sur l'honneur en ce sens.

Pour ce faire, le Titulaire s'inscrive sur une plateforme électronique mise à disposition gracieusement par France Travail dont les coordonnées lui sont communiquées lors de la réunion de lancement à l'aide des identifiants qui lui auront été communiqués.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que l'article D.8222-5 et, le cas échéant, l'article D. 8222-7 du code du travail lui imposent de procéder, à l'égard d'un sous-traitant, avant la notification du marché puis en cours d'exécution, à ces mêmes vérifications dès lors que le montant maximum des prestations qu'il envisage de sous-traiter excède le montant prévu à l'article R.8222-1 du code du travail, soit 5 000 € à la date de notification du marché.

En complément de ces obligations, sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.1262-4-1 du code du travail, lorsque le Titulaire du marché, un sous-traitant direct ou indirect, une entreprise de travail temporaire auquel il recourt dès lors qu'il est établi hors de France, détache des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du code du travail, il remet à France Travail, préalablement à chaque détachement, une copie de la déclaration mentionnée à l'article L.1262-2-1-I du code du travail. A défaut, France Travail adresse, dans les 48 heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail dans les conditions définies à l'article L.1262-4-1 du code du travail.

VII.6.2. - Exclusion des marchés publics

Sans préjudice des dispositions de l'article VIII, le Titulaire informe sans délai France Travail de tout changement de sa situation ayant pour effet de le placer dans un des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés publics prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique.

VII.7. - Protection des données personnelles

Pour tout traitement de données à caractère personnel réalisé au titre du marché, le Titulaire s'engage à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique,

aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Le non-respect des dispositions du présent article entraine la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire sans mise en demeure préalable, dans les conditions définies à l'article VIII.

VII.7.1.1. - Traitement autorisé, réglementation applicable et lieu d'hébergement

S'agissant par ailleurs des traitements de données personnelles réalisés dans le cadre de l'exécution administrative du marché, ainsi que, notamment des traitements liés à la demande de prise en charge des stagiaires, à la saisie des informations demandées dans Kairos, à l'élaboration du plan individualisé de formation et du bilan de fin de formation, au contrôle et à la facturation, le Titulaire intervient en tant que sous-traitant, au sens de l'article 28 du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD). Il est autorisé à traiter ces données personnelles pour les finalités et aux conditions décrites au Contrat et au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

France Travail et le Titulaire s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « loi informatique et libertés ».

Les coordonnées du délégué à la protection des données désigné par le Titulaire en application de l'article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD) sont communiquées à France Travail à la notification du marché. Le délégué à la protection des données de France Travail peut être contacté par courriel à contact-dpd@francetravail.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Sauf accord préalable exprès de France Travail et à peine de résiliation à ses torts exclusifs, le Titulaire traite les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A première demande, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

Par ailleurs, le Titulaire est tenu de diligenter chaque année à ses frais un audit de conformité à la protection des données personnelles. Il informe France Travail dans un délai de quinze jours des conclusions de cet audit.

VII.7.1.2. - Obligations du Titulaire en matière de protection des données et de sécurité

Le Titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les finalités et selon les instructions figurant au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT). Dans le cas où il considère qu'une instruction contrevient à la réglementation en matière de protection des données personnelles, le Titulaire en informe immédiatement France Travail ;
- Garantir la confidentialité des données personnelles traitées. Notamment, le Titulaire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données respectent leur

confidentialité et bénéficient d'une formation suffisante en matière de protection des données personnelles ;

- Prendre en compte les principes de protection des données dès la conception, ainsi que par défaut, prévus à l'article 25 du règlement général sur la protection des données (RGPD), s'agissant des outils, produits, applications ou services développés ou mis en œuvre pour l'exécution du marché ;
- Le cas échéant, aider à la réalisation des analyses d'impact et consultations préalables de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), prévues aux articles 35 et 36 du règlement général sur la protection des données (RGPD) ;
- Mettre à disposition l'ensemble des informations nécessaires permettant de démontrer le respect de ses obligations en matière de protection des données personnelles ou permettant la réalisation d'audits sur pièces ou sur place par France Travail, un organisme mandaté par ses soins à cet effet ou toute autorité de contrôle à laquelle France Travail est soumis. Le Titulaire contribue également à ces audits ;
- Dans le cas où il a recours à un sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article VII.2 ou à un fournisseur pour mettre en œuvre tout ou partie du traitement, veiller à ce que le sous-traitant ou fournisseur présente les garanties suffisantes s'agissant de la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant de satisfaire aux exigences de la réglementation en matière de protection des données personnelles. Le recours au fournisseur doit en outre faire l'objet d'une autorisation écrite préalable ;
- Dans le cas où il est dans l'obligation, en application du droit de l'Union européenne ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, de procéder à un transfert de données en dehors de l'Union européenne, en informer France Travail avant la mise en œuvre du traitement, sauf interdiction pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Ne porter sur les livrables que des informations ayant un caractère objectif, c'est-à-dire dépourvues de jugement de valeur sur le ou les stagiaires. Ces informations ne peuvent en aucun cas faire apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale du stagiaire. Elles ne peuvent en aucun cas porter sur sa santé ou sa vie sexuelle ou sur toute autre information relative à des difficultés d'ordre social ou personnel.

Le Titulaire déclare tenir par écrit le registre des activités de traitement prévu à l'article 30 du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Sans préjudice des instructions le cas échéant fixées au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement général sur la protection des données (RGPD), le Titulaire définit et met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes. Il met en œuvre *a minima* les mesures techniques et organisationnelles définies à l'annexe 1, dans les conditions décrites à cette annexe.

VII.7.1.3. - Information des personnes concernées

France Travail informe les personnes concernées de l'existence du traitement, ainsi que de leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des

données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification et, dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Dans le cas où des demandes d'exercice de ces droits lui sont adressées, le Titulaire transmet ces demandes à France Travail, par courriel, à l'adresse contact-dpd@francetravail.fr Le Titulaire fait ses meilleurs efforts pour aider France Travail à répondre à ces demandes.

VII.7.1.4. - Violation de données personnelles

Dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance, le Titulaire notifie à France Travail par courriel à l'adresse contact-dpd@francetravail.fr toute violation de données personnelles. Est jointe la documentation utile permettant, le cas échéant, à France Travail de notifier la violation à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Cette documentation comprend *a minima* les informations suivantes :

- La description de la nature de la violation de données, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes et de données concernées ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation ;
- La description des mesures prises ou que le Titulaire propose de prendre pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les conséquences.

VII.7.2. - Traitement de données personnelles mis en œuvre pour l'exécution administrative du marché

VII.7.2.1. - Sort des données

Le Titulaire détruit l'ensemble des données à caractère personnel traitées, ainsi que leurs éventuelles copies, dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution des prestations et au plus tard dans un délai de 6 mois à compter du complet paiement d'un parcours de formation. Dans un délai maximum d'un mois à l'issue du complet paiement par France Travail de la dernière prestation due en exécution du marché, le Titulaire confirme à France Travail la destruction des données personnelles figurant dans tout document ou dans tout fichier informatique.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux fichiers, documents et pièces justificatives que le Titulaire est tenu de conserver pour satisfaire à ses obligations légales, réglementaires et contractuelles issues du présent marché.

VII.7.2.2. – Obligations en matière de confidentialité

Au titre du marché, le Titulaire est tenu de :

- N'agir que sur instruction de France Travail ;
- Ne solliciter des bénéficiaires que des informations strictement nécessaires à l'exécution des prestations objet du présent marché ;
- Garantir la confidentialité des données et informations à caractère personnel dont il a connaissance dans le cadre de l'exécution du marché, en s'assurant

notamment que ces données et informations ne sont pas divulguées à des tiers non autorisés ou au personnel des titulaires non affectés à l'exécution du marché ;
- Prendre toute mesure de sécurité nécessaire à la conservation de tout document ou fichier informatique établi à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent marché et contenant des données et informations à caractère personnel, pendant l'exécution des prestations objet du présent marché et jusqu'à leur destruction dans les conditions décrites au présent article ;
- En cas de sous-traitance, communiquer au sous-traitant les seules informations strictement nécessaires à l'exécution des prestations sous-traitées.

Le Titulaire ne peut porter sur ces supports ainsi que dans les livrables du Contrat que des informations ayant un caractère objectif, c'est-à-dire dépourvues de jugement de valeur sur le ou les bénéficiaires. Ces informations ne peuvent en aucun cas faire apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale du bénéficiaire ; elles ne peuvent en aucun cas porter sur sa santé ou sa vie sexuelle ou sur toute autre information relative à des difficultés d'ordre social ou personnel.

VIII. - RESILIATION

VIII.1. - Résiliation aux torts exclusifs du Titulaire

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à l'encontre du Titulaire, le marché est résilié de plein droit et sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du Titulaire, dans les cas suivants :

- En cas d'inexactitude des renseignements communiqués avant la notification du marché en application de l'article R. 2143-3 du code de la commande publique ainsi qu'en cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis en application des articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail ou de refus de produire ces pièces ;
- En cas de rejet de la demande d'enregistrement, de l'annulation de l'enregistrement ou de la caducité de la déclaration d'activité dans les conditions définies aux articles L. 6351-1 et suivants du code du travail ;
- En cas de manquement aux obligations résultant des articles V.5 et V.7 du Contrat ;
- En cas de contravention à la législation et réglementation du travail ou relative à la sous-traitance, d'actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l'occasion de l'exécution du marché ;
- Lorsque le Titulaire fait obstacle à l'exercice des contrôles prévus à l'article V.9 du Contrat ;
- Lorsque le Titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- Dans le cas où le Titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, sauf ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L. 631-1 du code de commerce dès lors que le Titulaire en a informé sans délai les services chargés de l'exécution du marché public ;

Le marché peut également être résilié aux torts exclusifs du Titulaire :

- Après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du Titulaire à l'une quelconque des autres obligations nées du marché ;
- Lorsque, enjoint par France Travail, en application de l'article L. 8222-6 ou L. 8254-2-1 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L. 8221-3, L. 8221-5 et L. 8251-1 alinéa 1 du même code, le Titulaire n'a pas, dans un délai de deux mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ou de celle du sous-traitant direct ou indirect. La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation et au plus tard six mois à compter de l'injonction. Toutefois et compte tenu de la situation du Titulaire notamment lorsqu'il est en cours de régularisation de sa situation, France Travail peut décider de lui accorder un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à deux mois. Lorsque le Titulaire n'a pas régularisé sa situation à l'expiration du délai fixé par France Travail, le marché est automatiquement résilié sans nouvelle mise en demeure à date d'effet de six mois à compter de l'injonction de France Travail ;
- Lorsque, enjoint par France Travail en application des articles L. 1262-4-3 et L. 3245-2 du code du travail de se conformer à ses obligations du non-paiement partiel ou total dû au salarié détaché du Titulaire, d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant, l'auteur n'a pas, dans un délai de sept jours, régularisé sa situation. A l'expiration de ce délai, France Travail transmet à l'agent de contrôle les informations dont il dispose. Dans le cas où l'auteur des manquements n'a pas régularisé sa situation, France Travail résilie le marché sans délai. La date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision
- Lorsque le montant des pénalités applicables dépasse le plafond fixé à l'article V.7.

La résiliation du marché public aux torts exclusifs du Titulaire n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

Dans tous les cas mentionnés ci-avant, France Travail se réserve en outre la possibilité de pourvoir à l'exécution des prestations objet du marché résilié, aux frais et risques du Titulaire, à la seule condition de l'en informer à la notification de la décision de résiliation. Le cas échéant, l'augmentation des dépenses par rapport au ou aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du Titulaire ; la diminution des dépenses ne lui profite pas. Le Titulaire ne peut prendre part à quelque titre que ce soit à l'exécution des prestations reprises à ses frais et risques par un autre opérateur économique.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, la date d'effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation ; à défaut, la date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision de résiliation.

VIII.2. - Résiliation pour motif d'intérêt général

France Travail peut, à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l'exécution du marché pour des motifs d'intérêt général. En ce cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision. Le

Titulaire reconnait être parfaitement informé de ce que France Travail se réserve la possibilité d'émettre des commandes jusqu'à la veille de la date d'effet de la résiliation.

IX. - MEDIATION

Conformément à la Charte Relations Fournisseurs et Achats Responsables signée par France Travail, un médiateur « relations fournisseurs » est désigné afin de faciliter la résolution des différends. La médiation est ouverte à l'ensemble des opérateurs économiques intervenant dans le cadre des marchés conclus par France Travail : titulaires, cotraitants, sous-traitants et fournisseurs. Elle leur offre un interlocuteur neutre et privilégié pour traiter toute difficulté liée à l'interprétation des dispositions contractuelles.

Les opérateurs peuvent saisir le médiateur interne de France Travail via le lien suivant : https://www.francetravail.org/accueil/actualites/2025/mediation.html?type=article

X. - LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. En application du second alinéa de l'article R.312-11 du code de justice administrative, il est convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l'égard de tout litige se rapportant à l'exécution du marché est le tribunal administratif de Montreuil (93100), dans le ressort duquel a légalement son siège la directrice régionale Ile-de-France de France Travail, signataire du marché.

Fait à, le

Signature du représentant du Titulaire :

(à revêtir du cachet de la société)

Fait à, le

Signature du représentant de France Travail :

ANNEXE 1 au Contrat

Obligations en matière de protection des données et de sécurité

Conformément à l'article VII.7 du Contrat, le Titulaire met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles suivantes :

Sujet	Mesure de sécurité	Niveaux de maturité	Réponse
Gestion des habilitations des utilisateurs des applications fournies par France Travail en cohérence avec l'activité réalisée	Le Titulaire doit s'assurer régulièrement que les habilitations des utilisateurs des applications fournies par France Travail sont en cohérence avec l'activité qu'ils réalisent.	Avancé	Une revue est réalisée tous les 3 mois, avec un procès-verbal (PV) établi et transmis à France Travail. Les habilitations sont, quant à elles, traitées au fil de l'eau.
		Basique / Minimal	Revue réalisée tous les 3 mois avec PV réalisé et transmis à FT
		Non conforme	Pas de mise à jour
Procédure en cas d'incidents	Le Titulaire doit avoir une procédure et communiquer tout incidents affectant les données fournies par France Travail dans les 48 heures après avoir pris connaissance de l'incident.	Basique / Minimal	Le Titulaire dispose d'une procédure, fournit la procédure et l'applique en cas d'incident
	Réf clause RGPD : *VII.7.1.4 - Violation de données personnelles*	Non conforme	Le Titulaire ne dispose d'aucune procédure ou n'applique pas la procédure existante.

Sécurisation des échanges entre le Titulaire et tout intervenant prenant part à l'exécution du marché	Le Titulaire doit mettre en œuvre un moyen sécurisé et conforme au RGPD pour assurer les échanges entre lui-même et les différents intervenants, notamment les indépendants.	Avancé	Envoi par mail des fichiers chiffrés par un outil qualifié par l'ANSSI (Primx zed! par ex.) ou mise à disposition des fichiers sur un portail avec authentification à deux facteurs
		Intermédiaire	Pas d'envoi par email, utilisation d'un système d'information (propre ou externalisé)
		Basique / Minimal	Transmission du fichier chiffré par email à l'aide d'un outil de chiffrement standard
		Non conforme	L'envoi se fait par email, sans chiffrement.
Stockage des données	Il est interdit d'utiliser les offres publiques des plateformes de stockage non maitrisée (Google Drive, Dropbox, etc.) pour y transférer les données transmises par France Travail. Cette mesure est également applicable aux intervenants.	Basique / Minimal	Aucune plateforme de ce type utilisée
		Non conforme	Utilisation de plateformes de stockage non maitrisée
Destruction des données personnelles	Le Titulaire doit régulièrement détruire les données obtenues il y a plus de 6 mois. Il doit fournir un procès-verbal de destruction.	Basique / Minimal	Purge avec PV de destruction transmis à France Travail tous les 6 mois
	Réf clause RGPD : VII.7.2.1 - Sort des données		
	Cette mesure est également applicable aux intervenants.	Non conforme	Purge tous les 6 mois
		Non conforme	Pas de pruge

Condition de détention du matériel informatique dans des locaux appropriés et sécurisés	Le Titulaire doit héberger le matériel informatique dans des locaux appropriés et sécurisés.	Avancé	Datacenter pour les serveurs soutenant la messagerie les espaces de stockage partagé, et l'AD
		Intermédiaire	Salle technique avec contrôle d'accès
		Basique / Minimal	Armoire technique avec contrôle d'accès
		Non conforme	Armoire/salle simple ou Armoire technique sans contrôle d'accès
Utilisation de messageries électroniques accessibles via Internet	En cas d'utilisation de messageries électronique accessible via Internet, par exemple par un *webmail*, le Titulaire doit disposer d'une authentification sécurisée à ce service.	Avancé	Utilisation de la 2FA sur deux supports différents
	Cette mesure est également applicable aux intervenants.	Basique / Minimal	Politique de mot de passe robuste
			Mécanisme de protection contre les attaques par force brute
			Mécanisme d'oubli de mot de passe qui ne transfère pas le mot de passe mais laisse la possibilité unique à l'utilisateur de le choisir
		Non conforme	Politique de mot de passe simple

Utilisation d'application, de service de partage de fichiers, etc. accessible via Internet	En cas d'utilisation d'application, de service de partage de fichiers, etc. accessible via Internet, le Titulaire doit disposer d'une authentification sécurisée à ce service. Cette mesure est également applicable aux intervenants.	Avancé	Authentification multi facteurs reposant sur l'utilisation de plusieurs facteurs d'authentification appartenant à une catégorie de facteurs différente parmi les facteurs de connaissance, de possession et inhérent
		Basique / Minimal	Politique de mot de passe robuste
			Mécanisme de protection contre les attaques par force brute
			Mécanisme d'oubli de mot de passe qui ne transfère pas le mot de passe mais laisse la possibilité unique à l'utilisateur de le choisir
		Non conforme	Politique de mot de passe simple
Configuration du Wifi	Le Titulaire doit mettre en place une configuration du WiFi à l'état de l'art. https://cyber.gouv.fr/sites/default/files/IMG/pdf/NP_WIFI_NoteTech.pdf	Avancé	Désactivation de la diffusion SSID + WPA2
		Basique / Minimal	Configurer le point d'accès pour utiliser un chiffrement robuste. Utilisation du mode WPA2 avec l'algorithme de chiffrement AES-CCMP
		Non conforme	Mode d'authentification WPA-PSK avec un mot de passe long (> 20 caractères).
Moyens de protection de la connexion et navigation sur Internet	Le Titulaire doit mettre en œuvre des moyens de protection depuis Internet et de la navigation web.	Avancé	Proxy web de sortie avec liste de blocage
		Basique / Minimal	Pare-feu entrant sur la connexion internet
		Non conforme	Absence de proxy Web , accès libres aux sites
Connaissance par le Titulaire de son système d'information	Le Titulaire doit disposer de la connaissance de son système d'information	Non conforme	Pas de cartographie des SI
		Basique / Minimal	Cartographie existante et à jour

Protection de tous les terminaux	Le Titulaire doit disposer de moyen de protection des terminaux utilisés. Cette mesure est également applicable aux formateurs.	Avancé	Maitrise de la flotte mobile via MDM
		Intermédiaire	EDR sur les postes de travail
		Basique / Minimal	Antivirus à jour des signatures sur tous les postes de travail
		Non conforme	Utilisation d'équipements personnels (BYOD) sans inscription MDM/EMM, sans chiffrement et sans contrôle d'accès
Formation et sensibilisation du personnel aux bonnes pratiques de sécurité des systèmes d'information (SSI)	Le Titulaire doit sensibiliser et former son personnel aux bonne pratiques SSI.	Non conforme	Aucun programme de sensibilisation n'est en place. Le personnel n'a pas conscience des risques liés à la cybersécurité, ce qui expose l'organisation à des vulnérabilités importantes.
		Basique / Minimal	Le personnel intervenant dans le cadre du marché est formé et sensibilisé aux risques liés à la cybersécurité.
		Avancé	Un programme de sensibilisation est formalisé et diffusé régulièrement à l'ensemble du personnel. La démarche est proactive.
Gouvernance des nouvelles technologies (IA)	Le Titulaire doit encadrer l'usage de l'IA pour éviter les risques de sécurité, de confidentialité et de dérives.	Non conforme	L'usage de l'IA n'est pas encadré. Les collaborateurs peuvent utiliser librement des outils d'IA sans directives ni sensibilisation aux risques, notamment en matière de cybersécurité.
		Basique / Minimal	L'usage de l'IA est encadré par une politique formelle, intégrée à la gouvernance SSI et des actions de sensibilisation sont menées.
		Avancé	L'usage de l'IA est encadré par une politique claire, intégrée à la gouvernance SSI. Les contenus sont régulièrement mis à jour, des campagnes de sensibilisation ciblées sont menées, et des référents accompagnent les utilisateurs. L'usage est audité et les risques sont évalués de manière proactive.

Dès la notification du marché, le Titulaire est tenu de mettre en œuvre, *a minima*, l'ensemble des mesures minimales définies.

Six mois après la date de notification du marché, le Titulaire rend compte à France Travail de cette mise en œuvre en lui retournant, au format Excel, le questionnaire Cybersécurité remis lors de la réunion de lancement. Ce questionnaire permet de définir le type de mesures effectivement mises en œuvre (minimal, intermédiaire, avancé).

Un plan de progrès pourra être demandé suivant les résultats issus du questionnaire.